



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2022-126

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /**

19-2022-10-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l' article L. 313-3 du code de l' action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (3 pages)

Page 7

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement**

19-2022-12-19-00001 - ARRÊTÉ n° DDETSPP19202203826 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH Pauline (4 pages)

Page 11

## **Direction départementale des territoires / Direction / Direction**

19-2022-12-27-00007 - Arrêté préfectoral autorisant Mathieu UGUEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages)

Page 16

## **Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /**

19-2022-12-02-00033 - Arrêté interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et Chalvignac (15). (2 pages)

Page 21

19-2022-12-02-00032 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier sur la commune d'Argentat-Sur-Dordogne. (2 pages)

Page 24

19-2022-12-02-00008 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne à la digue des Aubarèdes sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. (2 pages)

Page 27

19-2022-12-02-00006 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne au lieu-dit "Îles de Saulières" sur les communes de Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades. (2 pages)

Page 30

19-2022-12-02-00005 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne. (2 pages)

Page 33

19-2022-12-02-00007 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Dordogne sur les communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac. (2 pages)

Page 36

19-2022-12-02-00016 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Chabannes" sur la commune de Hautefage. (2 pages)

Page 39

19-2022-12-02-00018 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Lesturgie" sur la commune de Saint-Geniez-Ô-Merle. (2 pages)	Page 42
19-2022-12-02-00017 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage zone amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-Ô-Merle. (2 pages)	Page 45
19-2022-12-02-00025 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle au lieu-dit "La Baie de Lamirande" sur la commune de Soursac. (2 pages)	Page 48
19-2022-12-02-00024 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon. (2 pages)	Page 51
19-2022-12-02-00013 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie d'El Faou" sur la commune de Marcillac-la-Croisille. (2 pages)	Page 54
19-2022-12-02-00012 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie de Bournol". (2 pages)	Page 57
19-2022-12-02-00014 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au lieu-dit "La Baie de Lantourne" sur la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille. (2 pages)	Page 60
19-2022-12-02-00011 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Neuvic au lieu-dit "La Digue d'Yeux" sur les communes de Liginiac et Neuvic. (2 pages)	Page 63
19-2022-12-02-00015 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château. (2 pages)	Page 66
19-2022-12-02-00010 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud sur la commune de Saint-Hilaire-les-Courbes. (2 pages)	Page 69
19-2022-12-02-00031 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang au lieu-dit "La Baie de la Luzège" sur les communes de Laval-sur-Luzège et Soursac. (2 pages)	Page 72
19-2022-12-02-00027 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château. (2 pages)	Page 75
19-2022-12-02-00028 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang) sur les communes de Saint-Martin-La-Méanne et Servières-Le-Château. (2 pages)	Page 78

19-2022-12-02-00004 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Sablier sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne. (2 pages)	Page 81
19-2022-12-02-00021 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la Roanne commune de Lanteuil. (2 pages)	Page 84
19-2022-12-02-00019 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité de l'étang Ferrier sur les communes de Clergoux et Saint-Pardoux-La-Croisille. (2 pages)	Page 87
19-2022-12-02-00020 - Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche. (2 pages)	Page 90
19-2022-12-02-00009 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit "zone amont de La Chapelle-de-Port-Dieu" sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singes. (4 pages)	Page 93
19-2022-12-02-00023 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle à l'aval du barrage EDF de Marèges sur les communes de Liginiac (19), Sérandon (19), Champagnac (15) et Saint-Pierre (15). (2 pages)	Page 98
19-2022-12-02-00022 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Marèges sur les communes de Liginiac (19) et Saint-Pierre (15). (2 pages)	Page 101
19-2022-12-02-00026 - Arrêté préfectoral interdépartemental instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF du Chastang à l'aval du barrage de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et Chalvignac (15). (2 pages)	Page 104
19-2022-12-02-00030 - Arrêté préfectoral prorogeant une réserve temporaire de pêche sur la Couze sur les communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze. (2 pages)	Page 107
19-2022-12-02-00029 - Arrêté préfectoral prorogeant une réserve temporaire de pêche sur la Diège commune d'Ussel. (2 pages)	Page 110
19-2022-12-12-00007 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze. (18 pages)	Page 113
19-2022-12-12-00008 - Avis annuel périodes d'ouverture de la pêche en 2023. (1 page)	Page 132

**Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /**

19-2022-12-27-00003 - Arrêté préfectoral modificatif 01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (30 pages)	Page 134
---	----------



**Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /**

19-2022-12-26-00003 - arrêté portant agrément à monsieur Bastien CANTORO pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement (2 pages) Page 165

19-2022-12-26-00002 - arrêté portant agrément à monsieur Jean-Marc LABOUCHET pour l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement (2 pages) Page 168

19-2022-12-27-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation des personnels en sécurité incendie dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 171

**Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /**

19-2022-12-27-00005 - Arrêté portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 01 janvier 2023 (2 pages) Page 174

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /**

19-2022-12-22-00001 - Arrêté portant habilitatitn dans le domaine funéraire de la Sas PF JFT, concernant l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux à Uzerche (2 pages) Page 177

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales**

19-2022-12-27-00002 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs (2 pages) Page 180

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /  
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2022-12-15-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bessoles (2 pages) Page 183

19-2022-12-15-00003 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamazière (2 pages) Page 186

19-2022-12-15-00005 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mas Laporte-Lamazière (2 pages) Page 189

19-2022-12-15-00006 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Mialaret (2 pages)	Page 192
19-2022-12-15-00004 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Victour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Verdier (2 pages)	Page 195
19-2022-12-20-00007 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d étrangers (1 page)	Page 198
19-2022-12-20-00006 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d instruction de la 2ème chambre (1 page)	Page 200
19-2022-12-20-00005 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d environnement, d urbanisme et de collectivités territoriales (1 page)	Page 202
<b>Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /</b>	
<b>Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat</b>	
19-2022-12-26-00001 - Honorariat de Monsieur Serge VIALLE, ancien maire de la commune de Meymac (1 page)	Page 204

Direction Départementale de l' Emploi, du  
Travail ,des Solidarités et de la Protection des  
Populations

19-2022-10-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant programmation  
des évaluations de la qualité des établissements  
et services sociaux relevant du c) de l' article L.  
313-3 du code de l' action sociale et des familles  
pour les années 2023 à 2027, conformément aux  
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service Emploi, Solidarités et Insertion

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, fixe des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313 du même code. Elle est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Elle peut être ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

**Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pourra faire l'objet d'un arrêté conjoint distinct par d'autres autorités compétentes (autorité préfectorale, ARS et président du conseil départemental de la Corrèze).

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges par voie postale – 1, Cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, ou pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **01 OCT. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Annexe relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux autorisés par le préfet de la Corrèze.

Raison sociale	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Le Roc (hébergement et insertion)	CHRS Le Roc Tulle CHRS Le Roc Brive CHRS Le Roc Solidarelles	2023 en lien avec la contractualisation CPOM
Association Forum Réfugiés Cosi	CADA de Peyrelevade	Fin 2023 – début 2024
Association Viltais	CADA Viltais 19	Fin 2023 – début 2024
CCAS d'Egletons	Résidence sociale ex-FJT	Renouvellement d'autorisation en 2023 (prochain calendrier)
Association Le Roc (asile et immigration)	CADA Le Roc CPH Le Roc	2024
ADHAJ Corrèze	Résidence sociale ex-FJT	Fin 2023 – début 2024
CCAS de Brive	CHRS Bernard Patier	2024 en lien avec la contractualisation CPOM
ADPEP de la Corrèze	Service mandataires (MJPM)	2025
MSA Services Limousin	Service mandataires (MJPM)	2025
UDAF de la Corrèze	Service mandataires (MJPM)	2025
CCAS de Brive	Résidence sociale SHAJ ex-FJT	2026

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations / Services  
Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement

19-2022-12-19-00001

ARRÊTÉ n° DDETSPP19202203826 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH  
Pauline



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n°DDETSPP19202203826  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELPECH Pauline**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;



Vu la demande présentée par Madame DELPECH Pauline née le 28/04/1999 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement au 2 rue Antoine Deshors- 19470 LE LONZAC;

Considérant que Madame DELPECH Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

## ARRÊTE

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame DELPECH Pauline, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue Antoine Deshors 19470 LE LONZAC.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame DELPECH Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame DELPECH Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame DELPECH Pauline a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : 19.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** – Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame DELPECH Pauline.

**Art. 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19/12/2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,  
Dr Nicolas CALVAGRAC





Direction départementale des territoires /  
Direction

19-2022-12-27-00007

Arrêté préfectoral autorisant Mathieu UGUEN à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du  
loup (canis lupus)



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT MATHIEU UGUEN À EFFECTUER DES TIRS DE  
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA  
PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2022 par laquelle M. Mathieu UGUEN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant que M. Mathieu UGUEN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit et pâturage en parc électrifié le jour ;
- Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Mathieu UGUEN et que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ont eu lieu sur son troupeau le

22 novembre 2022 (4 ovins) et le 2 décembre 2022 (4 ovins) ainsi que sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la commune où se trouve l'exploitation de M. Mathieu UGUEN les 19 janvier 2022 (2 ovins), 15 avril 2022 (9 ovins), 25 mai 2022 (3 ovins), 29 mai 2022 (1 ovin), 30 mai 2022 (3 ovins), 28 septembre 2022 (2 ovins) et 7 novembre 2022 (1 ovin) ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Mathieu UGUEN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Mathieu UGUEN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- monsieur Gaston LAUBARY, personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau, distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.7. relative à la protection des troupeaux contre la prédation, et faisant l'objet de mesures de protection jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Peyrelevade et de Tarnac ;
- à proximité du troupeau de M. Mathieu UGUEN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** M. Mathieu UGUEN informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mathieu UGUEN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mathieu UGUEN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

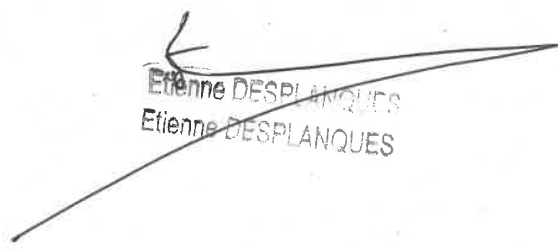
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 DEC. 2022

Le préfet,

  
Etienne DESPLANQUES  
Etienne DESPLANQUES



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00033

Arrêté interdépartemental instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de l'Aigle sur les communes de Soursac (19)  
et Chalignac (15).

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET CHALVIGNAC (15)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage de l'Aigle ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : ligne droite située à 500 mètres en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau ;
- aval : barrage de l'Aigle.

**Article 2 :** La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,  
La cheffe du service environnement,  
police de l'eau et risques,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet du Cantal et par  
délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La cheffe du service environnement,  
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00032

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Dordogne à l'aval du  
barrage EDF du Sablier sur la commune  
d'Argentat-Sur-Dordogne.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
DORDOGNE A L'AVAL DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE  
D'ARGENTAT-SUR-DORODGNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la Dordogne à l'aval du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : barrage du Sablier ;
- aval : 150 mètres à l'aval du barrage du Sablier.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00008

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Dordogne à la digue  
des Aubarèdes sur la commune de  
Beaulieu-sur-Dordogne.



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
DORDOGNE A LA DIGUE DES AUBARÈDES SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-  
DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant l'article R.436-71 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 interdisant la navigation en amont de la digue des Aubarèdes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la Dordogne à la digue des Aubarèdes, une réserve de pêche temporaire sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la digue ;
- aval : 50 mètres à l'aval de la digue.

**Article 2 :** Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente réserve est établie pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00006

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Dordogne au lieu-dit  
"Îles de Saulières" sur les communes de  
Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et  
Reygades.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
DORDOGNE AU LIEU-DIT « ÎLES DE SAULIÈRES » SUR LES COMMUNES DE  
MONCEAUX-SUR-DORODGNE, BASSIGNAC-LE-BAS ET REYGADES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Îles de Saulières » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Îles de Saulières » sur les communes de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades entre les points suivants :

- amont : parcelles n° 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne ;
- aval : parcelles n° 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas, Monceaux-sur-Dordogne et Reygades ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00005

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Dordogne sur les  
communes d'Argentat-sur-Dordogne et  
Monceaux-sur-Dordogne.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
DORDOGNE SUR LES COMMUNES D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE ET MONCEAUX-  
SUR-DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Dordogne qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la Dordogne, une réserve de pêche temporaire sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : limite amont des parcelles n° 304, section AB et n° 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- aval : limite aval des parcelles n° 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne et n° 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pour la période courant du 15 novembre au 1<sup>er</sup> juin inclus de l'année suivante.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires d'Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00007

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Dordogne sur les  
communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac.





Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DORDOGNE SUR LES COMMUNES DE BASSIGNAC-LE-BAS ET BRIVEZAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaulieu-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de la portion de la Dordogne au lieu-dit « Brivezac » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés (dont ceux de saumon atlantique (*Salmo salar*)), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la Dordogne au lieu-dit « Brivezac », une réserve de pêche temporaire entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont de la station de pompage de Brivezac ;
- aval : confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac.

La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve.

**Article 2 :** Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente réserve est établie pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Bassignac-le-Bas et Brivezac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KÉRYANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00016

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de  
Chabannes" sur la commune de Hautefage.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE CHABANNES »  
SUR LA COMMUNE DE HAUTEFAGE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Chabannes » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Hautefage, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Chabannes » sur la commune de Hautefage entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud Ouest de la parcelle N° 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Hautefage ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et pollution de l'eau,

Marie-Pierre KERNAULT

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00018

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Hautefage au lieu-dit "Baie de Lesturgie"  
sur la commune de Saint-Geniez-Ô-Merle.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE AU LIEU-DIT « BAIE DE LESTURGIE »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hautefage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage au lieu-dit « Baie de Lesturgie » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de HautePAGE, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « Baie de Lesturgie » sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle N° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 690 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00017

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Hautefage zone amont de "Laval" sur les  
communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle  
et de Saint-Geniez-Ô-Merle.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE HAUTEFAGE ZONE AMONT DE « LAVAL » SUR LES  
COMMUNES DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE ET DE SAINT-GENIEZ-Ô-  
MERLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Hauteffage en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hauteffage sur la zone amont de « Laval » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Hautefage, une réserve de pêche temporaire dans la zone en amont de « Laval » sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730 ;
- à l'aval : limite amont au droit de la parcelle N°1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle, coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N°317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles, coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation  
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00025

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de l'Aigle au lieu-dit "La Baie de Lamirande"  
sur la commune de Soursac.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LAMIRANDE »  
SUR LA COMMUNE DE SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au lieu-dit « La baie de Lamirande » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lamirande » sur la commune de Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Sud de la parcelle n° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle n° 513, section OC coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

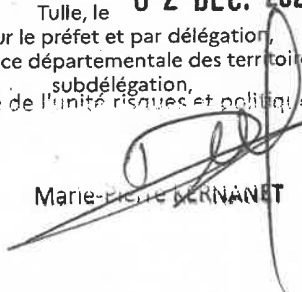
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
**La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,**  
  
Marie-Pierre BERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00024

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la  
Triouzoune sur les communes de Neuvic et  
Sérandon.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE AU NIVEAU DE LA CONFLUENCE AVEC LA  
TRIOUZOUNE SUR LES COMMUNES DE NEUVIC ET SÉRANDON**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de l'Aigle au niveau de la confluence avec la triouzoune qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle, une réserve de pêche temporaire au niveau de la confluence avec la Triouzoune sur les communes de Neuvic et Sérandon entre les points suivants :

- à l'amont : cote 342.00 NGF sur la Triouzoune ;
- à l'aval : pont des Ajustants.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Neuvic et Sérandon ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et pollution de l'eau,

Marie-Pierre Kérouadec

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00013

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au  
lieu-dit "La Baie d'El Faou" sur la commune de  
Marcillac-la-Croisille.



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-  
DIT « LA BAIE D'EL FAOU » SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie d'El Faou » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie d'El Faou » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380 ;
- à l'aval : extrémité Sud de la parcelle N° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau,

Marie-Pierre KERDANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00012

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au  
lieu-dit "La Baie de Bournol".

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-  
DIT « LA BAIE DE BOURNOL »**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Bournol » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Bournol » sur la commune de Marcillac-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Ouest de la parcelle N° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410.

**Article 2 :** Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Marcillac-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité régionale de l'Agence de l'eau,

Mme Pierre VERHANEZ

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00014

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Marcillac-la-Croisille (La Valette) au  
lieu-dit "La Baie de Lantourne" sur la commune  
de Saint-Pardoux-la-Croisille.



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (LA VALETTE) AU LIEU-  
DIT « LA BAIE DE LANTOURNE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-  
CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette) au lieu-dit « La baie de Lantourne » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille (la Valette), une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de Lantourne » sur la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille entre les points suivants :

- à l'amont : extrémité Est de la parcelle N° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 6 463 600 ;
- à l'aval : extrémité Nord de la parcelle N° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

02 DEC. 2022

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00011

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Neuvic au lieu-dit "La Digue d'Yeux" sur  
les communes de Liginiac et Neuvic.



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE NEUVIC AU LIEU-DIT « LA DIGUE D'YEUX » SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC ET NEUVIC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Neuvic au lieu-dit « La digue d'Yeux » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Neuvic, une réserve de pêche au lieu-dit « La digue d'Yeux » sur les communes de Ligniac et Neuvic entre les points suivants :

- limite amont : extrémité Est de la parcelle n° 1, section AH, commune de Ligniac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950 ;
- limite aval : extrémité Ouest de la parcelle n° 4, section AH, commune de Ligniac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Ligniac et Neuvic ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
La cheffe de l'unité de la délégation de l'eau,  
Pour le préfet par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

Marie-Pierre KERNANET



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00015

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Servières-le-Château.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Privat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Servièresp-le-Château qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochets (*Esox lucius*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Servières-le-Château, une réserve de pêche temporaire sur la partie de la retenue du barrage au droit de la parcelle N° 87, section AH, commune de Servières-le-Château, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00010

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF de Treignac-Vaud sur la commune de  
Saint-Hilaire-les-Courbes.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DE TREIGNAC-VAUD SUR LA COMMUNE DE SAINT-  
HILAIRE-LES-COURBES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Treignac en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, au lieu-dit « Champs de l'eau » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, une réserve temporaire sur la partie située au lieu-dit « Champs de l'eau » constituée par l'espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité amont de la parcelle N° 175, section AV et l'extrémité aval de la parcelle N° 35, section AW, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Saint-Hilaire-les-Courbes ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00031

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF du Chastang au lieu-dit "La Baie de la  
Luzège" sur les communes de Laval-sur-Luzège et  
Soursac.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG AU LIEU-DIT « LA BAIE DE LA LUZÈGE »  
SUR LES COMMUNES DE LAVAL-SUR-LUZÈGE ET SOURSAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lapeau en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF du Chastang au lieu-dit « La baie de la Luzège » qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*) est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « La baie de la Luzège » sur les communes de Laval-sur-Luzège et Soursac entre les points suivants :

- à l'amont : confluence avec le ruisseau de Lauge ;
- à l'aval : ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle N° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et, pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle N° 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzège - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990.

**Article 2 :** Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture de la pêche du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Laval-sur-Luzège et Soursac ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**02 DEC. 2022**

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00027

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF du Chastang sur les communes de  
Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG SUR LES COMMUNES DE SAINT-  
MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Marcillac-la-Croisille en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 mètres en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite ;
- aval : barrage du Chastang.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00028

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du  
Chastang) sur les communes de  
Saint-Martin-La-Méanne et Servières-Le-Château.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER (À L'AVAL DU BARRAGE EDF DU  
CHASTANG) SUR LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE ET SERVIÈRES-LE-  
CHÂTEAU**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF du Chastang, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier (à l'aval du barrage EDF du Chastang), une réserve de pêche temporaire sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château entre les points suivants :

- amont : barrage du Chastang ;
- aval : 400 mètres à l'aval du barrage du Chastang.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

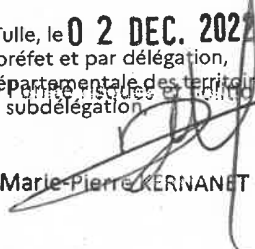
**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
  
Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00004

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la retenue du barrage  
EDF du Sablier sur la commune  
d'Argentat-sur-Dordogne.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
RETENUE DU BARRAGE EDF DU SABLIER SUR LA COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-  
DORDOGNE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Argentat-sur-Dordogne en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir aux abords du barrage EDF du Sablier, et que par conséquent, la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Sablier, une réserve de pêche temporaire sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage du Sablier ;
- aval : barrage du Sablier.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Argentat-sur-Dordogne ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

  
Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00021

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la Roanne commune de  
Lanteuil.





Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA ROANNE COMMUNE DE LANTEUIL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chastang-Beynat en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Roanne, et la réalisation de travaux, est de nature à améliorer l'habitat piscicole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

**ARRÊTE**

1/2

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la Roanne, une réserve temporaire sur la partie située au droit des parcelles AL20, AL22 AL160, AL161, AL route D921 et AM chemin communal, commune de Lanteuil.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire de Lanteuil ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

  
Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00019

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la totalité de l'étang  
Ferrier sur les communes de Clergoux et  
Saint-Pardoux-La-Croisille.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
TOTALITÉ DE L'ÉTANG FERRIER SUR LES COMMUNES DE CLERGOUX ET SAINT-  
PARDOUX-LA-CROISILLE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 22 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire de l'étang Ferrier qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de brochet (*Esox lucius*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité de l'étang Ferrier, communes de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour la durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
**La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,**

Marie-Pierre KERVANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00020

Arrêté préfectoral instituant une réserve  
temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau  
du Causse communes de Chasteaux,  
Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA  
TOTALITÉ DU PLAN D'EAU DU CAUSSE COMMUNES DE CHASTEАUX, LISSAC-SUR-  
COUZE ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan d'eau du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une réserve temporaire de pêche sur la totalité du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche, en période hivernale pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente réserve est établie pour les mois de janvier, novembre et décembre 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00009

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant  
une réserve temporaire de pêche sur la retenue  
du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit  
"zone amont de La Chapelle-de-Port-Dieu" sur les  
communes de Confolent-Port-Dieu, Larodde,  
Savennes et Singles.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE  
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE BORT-LES-ORGUES  
AU LIEU-DIT « ZONE AMONT DE LA CHAPELLE-DE-PORT-DIEU » SUR LES  
COMMUNES DE CONFOLENT-PORT-DIEU, LARODDE, SAVENNES ET SINGLES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° INTA2020067D du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2118118A du 21 juin 2021 portant nomination de Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 63-2022-01-20-00002 du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. G. BRUN, DDT du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bort-les-Orgues en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;  
Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu », qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (*Sander Lucioperca*), est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, une réserve de pêche temporaire au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63), entre les points suivants :

- amont : de la fourche des cours d'eau *Dordogne* et *Mortagne*, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière *Chavanon* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière *Burande* jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*, commune de Singles ;

- aval : ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050.

**Article 2** : La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire pendant la fermeture du sandre, soit du lundi suivant le 2<sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2<sup>ème</sup> samedi de juin.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les maires de Confolent-Port-Dieu, Larodde, Savennes et Singles ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

  
Marie-Pierre KERNANET

Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par  
délégation,  
Le directeur départemental et par  
subdélégation,

L'Adjoint à la Cheffe de Service

  
Xavier PINEAU

0000 100 0

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

Arrêté préfectoral

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00023

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant  
une réserve temporaire de pêche sur la retenue  
du barrage EDF de l'Aigle à l'aval du barrage EDF  
de Marèges sur les communes de Liginiac (19),  
Sérandon (19), Champagnac (15) et Saint-Pierre  
(15).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE  
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE L'AIGLE À L'AVAL  
DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19), SÉRANDON  
(19), CHAMPAGNAC (15) ET SAINT-PIERRE (15)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de Marèges ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de l'Aigle (à l'aval du barrage de Marèges), une réserve temporaire sur les communes de Champagnac (15), Liginiac (19), Saint-Pierre (15) et Sérandon (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de Marèges ;
- aval : pont de Vernéjoux.

**Article 2 :** La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Champagnac, Liginiac, Saint-Pierre et Sérandon ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 02 DEC. 2022

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,  
La cheffe de l'unité eau et risques,

Marie-Pierre VERNANET

Aurillac, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet du Cantal et par  
délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La cheffe de l'unité environnement,  
forêt et risques naturels,



Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00022

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant  
une réserve temporaire de pêche sur la retenue  
du barrage EDF de Marèges sur les communes de  
Liginiac (19) et Saint-Pierre (15).

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DE MARÈGES SUR LES COMMUNES DE LIGINIAC (19) ET SAINT-PIERRE (15)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'amont du barrage EDF de Marèges ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF de Marèges, une réserve de pêche temporaire sur les communes de Ligniac (19) et Saint-Pierre (15), entre les points suivants :

- amont : 50 mètres en amont du barrage de Marèges ;
- aval : barrage de Marèges.

**Article 2 :** La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Ligniac et Saint-Pierre ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,  
La cheffe du service environnement,  
police de l'eau et risques,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet du Cantal et par  
délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La cheffe du service environnement,  
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00026

Arrêté préfectoral interdépartemental instituant  
une réserve temporaire de pêche sur la retenue  
du barrage EDF du Chastang à l'aval du barrage  
de l'Aigle sur les communes de Soursac (19) et  
Chalvignac (15).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL INSTITUANT UNE RÉSERVE  
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RETENUE DU BARRAGE EDF DU CHASTANG À  
L'AVAL DU BARRAGE DE L'AIGLE SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19) ET  
CHALVIGNAC (15)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite,

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° IOMA2222311D du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté n° 2022-297-DDT du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ces collaborateurs ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département du Cantal ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neuvic en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental du Cantal de l'office français de la biodiversité en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public pour la Corrèze effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que les importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendent dangereuse la pratique de la pêche de loisir à l'aval du barrage EDF de l'Aigle ;

Considérant que la mise en réserve du site est de nature à réduire les risques d'accidents ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze et du Cantal ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, sur la retenue du barrage EDF du Chastang (à l'aval du barrage de l'Aigle), une réserve temporaire sur les communes de Chalvignac (15) et Soursac (19), entre les points suivants :

- amont : barrage de l'Aigle ;
- aval : confluence avec l'Auze.

**Article 2 :** La pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite dans cette réserve temporaire, à quelque époque que ce soit.

**Article 3 :** Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve instituée à l'article 1<sup>er</sup> est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;
- les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Cantal ;
- les maires de Chalvignac et Soursac ;
- les commandants des groupements de gendarmerie de la Corrèze et du Cantal ;
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
subdélégation,

La cheffe du service environnement,

police de l'eau et risques

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Aurillac, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet du Cantal et par  
délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
subdélégation,  
La cheffe du service environnement,  
forêt et risques naturels,

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00030

Arrêté préfectoral prorogeant une réserve  
temporaire de pêche sur la Couze sur les  
communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA COUZE SUR LES COMMUNES DE CHASTEaux ET LISSAC-SUR-COUZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la rivière Couze sur les communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Couze dans la partie amont du plan d'eau du Causse, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;



Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015, prorogé le 12 décembre 2016 puis le 25 novembre 2019, instituant une réserve temporaire sur la Couze, communes de Chasteaux et Lissac-sur-Couze, entre les limites suivantes :

- amont : pont Romain ;
  - aval : ligne joignant les limites aval des parcelles n°1214, section OC, commune de Chasteaux et n°298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze ;
- est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 et ce à compter que 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- les maires de Chasteaux et Lissac-sur-Couze ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
**La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,**

  
Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-02-00029

Arrêté préfectoral prorogeant une réserve  
temporaire de pêche sur la Diège commune  
d'Ussel.

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA DIÈGE SUR LA COMMUNE D'USSEL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Marie-Pierre KERNANET, adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve temporaire sur la rivière Diège sur la commune d'Ussel ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ussel en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la Diège, commune d'Ussel, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la population de poissons présente, est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 instituant une réserve de pêche temporaire sur la Diège, commune d'Ussel, entre les limites suivantes :

- amont : pont des Salles ;
- aval : Camp de César ;

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et ce à compter que 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2** : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1<sup>er</sup>, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

**Article 3** : Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le maire d'Ussel ;
- le commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **02 DEC. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-12-00007

Arrêté réglementaire permanent sur la pêche  
fluviale dans le département de la Corrèze.

Service environnement, police de l'eau  
et risques

## **ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PÊCHE FLUVIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 20 octobre 2022 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après.

### Article 2 : Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.	<p>1 - la Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF ;</li><li>- barrage de Marèges, cote 417.00 NGF ;</li><li>- barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF ;</li><li>- barrage du Chastang, cote 262.00 NGF ;</li><li>- barrage du Sablier, cote 192.00 NGF ;</li></ul> <p>2 - la Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922 ;</p> <p>3 - la Diège, pour la partie comprise dans le barrage des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF ;</p> <p>4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge ;</p> <p>5 - la Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix ;</p> <p>6 - la Corrèze à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1) ;</p> <p>7 - le Maumont à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac) ;</p> <p>8 - barrage de Neuvic, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ;</li><li>b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des « Terres Noires » à la route départementale n° 171 ;</li></ul> <p>9 - la Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF ;</li><li>b) barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF ;</li></ul> <p>10 - la Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac) ;</p>

	<p>11 - la Vézère pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Monceaux-la-Violle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ;</p> <p>b) barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157<sup>E</sup> reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ;</p> <p>c) barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac) ;</p> <p>12 - le Doustre pour les parties comprises dans :</p> <p>a) barrage de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF ;</p> <p>b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF ;</p> <p>13 - le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux (limite amont = Pont Romain) ;</p> <p>14 - le barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille ;</p> <p>15 - le barrage de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.</p>
--	---

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer est la suivante :

<b>Cours d'eau à saumons</b> (arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000)	<b>Cours d'eau à truites de mer</b> (arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ;</li> <li>• la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ;</li> <li>• la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage ;</li> <li>• la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la <i>Dordogne</i>.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Corrèze de sa confluence avec la Vézère, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58 ;</li> </ul>	

La liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est la suivante (arrêté du 25 août 2021) :

- plan d'eau du Coiroux ;
- plan d'eau de Sèchemailles ;
- plan d'eau du Deiro.



**Article 3 : Temps et heures d'interdiction (Art. R436-6 à R436-16 du code de l'environnement)**

**1° Temps d'interdiction (Art. R436-6, R436-7, R436-10 et R436-11 du code de l'environnement)**

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	
Ouverture générale pêche aux lignes	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	
Ouverture générale pêche aux engins et filets	Interdite	Du 1 <sup>er</sup> janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2 <sup>e</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus (voir cahier des charges)	
Ouvertures spécifiques	Grande Alose Alose feinte Saumon atlantique Truite de mer Lamproie marine Lamproie fluviatile Esturgeon Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	
	Anguille jaune	Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : <a href="http://www.correze.gouv.fr">www.correze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement /pêche  Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne.	
	Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.	
	Autres écrevisses : - américaines ( <i>Faxonius limosus</i> ) - de Louisiane ( <i>Procambarus clarkii</i> ) - de Californie ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> )	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
	Truites (autre que truite de mer) Omble (ou saumon de fontaine)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai inclus au 3 <sup>ème</sup> dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Goujon	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
Black-bass	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars inclus et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre inclus
Brochet	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars inclus et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

## 2° Heures d'interdiction (Art. R436-13 à R436-16 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manoeuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets et engins (nasses) que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les filets doivent être retirés de l'eau :

- du 1<sup>er</sup> novembre au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus : du samedi à 10 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 15 h 00 ;
- en dehors de la période précitée : du samedi à 09 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00.

## 3° Pêche de la carpe (Art. R436-14 du code de l'environnement)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

	Localisation	Conditions particulières
Plans d'eau	Barrage du Sablier	Ensemble de la retenue à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves établies.
	Barrage de Bort-les-Orgues	Commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle 23, section AN.
	Barrage de Viam	Ensemble de la retenue à l'exception de l'île s'y trouvant.
	Barrage du Gour Noir	Commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.
	Barrage des Barriousses	Commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle 37, section AW et pour limite aval la parcelle 42, section AW.
	Barrage de Pouch	En rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage de Biard et les 50 m à l'amont du barrage de Pouch.
	Barrage de Neuvic	En rive droite ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité nord de la parcelle 85, section AM et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 4, section ZI, sur la commune de Neuvic.
		En rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle 131, section ZE, commune de Neuvic.
		En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité ouest de la parcelle 9, section AP et, pour limite aval la parcelle 140, formant une pointe avançant dans le lac en face de l'île, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500), sur la commune de Neuvic.
		En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 131, section AR et, pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 254, section AR, sur la commune de Neuvic.
En rive droite ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et pour limite aval l'extrémité est de la parcelle 148, section AX, sur la commune de Neuvic.		
	En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité nord de la parcelle 714, section OD, et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 712, section OD, sur la commune de Liginac.	
	En rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK, sur la commune de Neuvic.	

	Barrage de Marcillac-la-Croisille	En rive gauche ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 294 section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le pont de Malèze. En rive droite ayant pour limite amont l'extrémité sud de la parcelle 1018 section OC sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles.	Excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin.
	Barrage de Feyt à Servièrès-le-Château	En rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servièrès sur 775 m.	
	Plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues	Ensemble du plan d'eau.	Les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.
Cours d'eau	Rivière Vézère	Du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.	
		Du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche.	

#### Article 4 : Taille minimale de capture (Art. R436-18 à R436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque ;
  - pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
- est inférieure à :

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	0,08 m	0,08 m
Brochet	0,60 m	0,60 m
Sandre	-	0,50 m
Black-bass	-	0,40 m
Ombre commun	0,30 m	0,30 m
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	0,20 m  Cas particuliers : 0,23 m • sur la Cère et la Rhue • sur la rivière Maronne à l'aval du barrage du Gour Noir jusqu'à la queue du barrage de Hautefage	0,25 m  Cas particuliers : 0,30 m • sur la rivière Dordogne à l'aval du barrage du Sablier jusqu'à la limite départementale Corrèze/Lot (19/46)

	<p>0,25 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la Souvigne à l'aval du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la Dordogne</li> </ul>	
	<p>0,30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la Dordogne</li> </ul>	

#### Article 5 : Nombre de captures autorisées (Art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse	Pas de quota	Pas de quota
Brochet	2	3 dont 2 brochets maximum
Sandre	Pas de quota	
Black-bass	Pas de quota	
Ombre commun et Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	<p>6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la partie de la rivière Maronne au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne</li> <li>sur la partie de la rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits « la Constantie » et « la Genevrière » jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne</li> </ul>	<p>6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentat-sur-Dordogne</li> </ul>

Des parcours de graciation, sur lesquels le nombre de captures pour l'espèce visée ci-dessous est donc ramené à zéro, sont institués comme suit :

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	Modes de pêche autorisés
Black-bass		<ul style="list-style-type: none"> <li>plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les-Orgues</li> <li>plan d'eau du Causse</li> <li>barrages de Bort-les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle,</li> </ul>	

		du Chastang, du Sablier, de Monceaux-la-Violle, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Saillant, des Moulinards, de Neuvic, de Marcillac-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hautefage, de Chammet	
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et Ombre commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chavanon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle 336, section OB de la même commune</li> <li>• Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge</li> <li>• Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat</li> <li>• Vézère, entre la limite amont de la parcelle 864 et la limite aval de la parcelle 901 de la section A, commune de Bugeat</li> <li>• Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom</li> <li>• Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère</li> <li>• Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Pian » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde</li> <li>• Vézère, entre la limite amont de la parcelle 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigeois</li> <li>• Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graciacion</li> </ul>	Emploi d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle</li> <li>• Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac</li> <li>• Dadalouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes : tronçon amont : de la limite amont de la parcelle 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le-Déjalat ; tronçon aval : de la limite aval de la parcelle 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière Corrèze</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat-sur-Dordogne</li> </ul>	Emploi de leurres artificiels munis d'un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé est seul autorisé

**Article 6 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R436-23 à R 436-29 et R436-30 à R436-35 du code de l'environnement)**

**1° Procédés et modes de pêche prohibés**

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- \* de pêcher à la main ;
- \* d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- \* de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- \* de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- \* d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- \* de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- \* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

**2° Procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i>	<p>Une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p> <p>Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plan d'eau d'Égletons (limite aval : route départementale 1089, limite amont : pont du Moulin de Boule)</li> <li>• plan d'eau du Coiroux (commune d'Aubazine)</li> <li>• plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines)</li> <li>• plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois)</li> <li>• plan d'eau de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat)</li> <li>• plan d'eau de Vieille Église (communes de Lappleau et Lamazière-Basse)</li> </ul>	4 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus
Balance à écrevisses	6	6

Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	Interdite	1
Vermée	1	1
Engins et filets	Interdite	Les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.
Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât	Interdite  sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants, mais sans amorçage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom ;</li> <li>• plan d'eau de l'Abeille (commune de Merlines) ;</li> <li>• plan d'eau du Coiroux (commune d'Aubazine) ;</li> <li>• plan d'eau d'Égletons (commune d'Égletons) ;</li> <li>• plan d'eau de Poncharal (commune de Vigeois) ;</li> <li>• plan d'eau de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).</li> </ul>	Autorisée  sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.
Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne)	Autorisée	Autorisée  sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier
Pêche en marchant dans l'eau	Autorisée  sauf spécificités dans les cours d'eau à saumons et à truites de mer (cf. article 2 et article 6 – 3°)	Autorisée  sauf : sur la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier pour les périodes allant du 1 <sup>er</sup> janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

### 3° Dispositions particulières

#### Parcours de graciation

Les dispositions particulières applicables aux parcours de graciation sont inscrites à l'article 5 de ce même arrêté.



## Cours d'eau à saumons et à truites de mer

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés à l'article 2, la pêche à **une seule ligne** pratiquée **sans entrer dans l'eau**, à partir du bord **exclusivement**, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel.

### En deuxième catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Toutefois elle reste autorisée sur :

- les barrages **sauf** sur :
  - le barrage des Barriousses à Treignac ;
  - le barrage des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège ;
  - le barrage de Viam à Viam et Saint-Hilaire-les-Courbes.
- le plan d'eau du Causse ;
- la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche, et le barrage de Biard.

### Article 7 : Réserves de pêche et interdictions permanentes (Art. R436-69 à R436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- dans la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal.

\*\*\*\*\*

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

		Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Barrage de Marèges		50 m en amont du barrage de Marèges	Barrage de Marèges	Liginiac (19) et Saint-Pierre (15)	
Barrage de l'Aigle		Barrage de Marèges	Pont de Vernéjoux	Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15)	
	Baie de la Triouzoune	Côte 342.00 NGF sur la Triouzoune	Pont des Ajustants	Neuvic et Sérandon (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin

Barrage de l'Aigle	Baie de Lamirande	Extrémité sud de la parcelle 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462	Extrémité nord de la parcelle 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350	Soursac (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin
		Ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau	Barrage de l'Aigle	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
Barrage du Chastang		Barrage de l'Aigle	Confluence avec le ruisseau de l'Auze	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
	Baie de la Luzège	Confluence avec le ruisseau de Lauge	Extrémité ouest de la parcelle 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité sud de la parcelle 322, section OC, commune de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990	Laval-sur-Luzège et Soursac (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin
		Ligne droite reliant deux points situés approximativement à 650 m en amont du barrage du Chastang en rives gauche et droite	Barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
Barrage du Sablier		Barrage du Chastang	400 m à l'aval du barrage du Chastang	Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château (19)	
		50 m en amont du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne (19)	

Barrage de Bort-les-Orgues	Zone amont de la Chapelle de Port-Dieu	De la fourche des cours d'eau Dordogne et Mortagne, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière Chavanon jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière Burande jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, commune de Singles	Extrémité est de la parcelle 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité ouest de la parcelle 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050	Confolent-Port-Dieu (19), Larodde (63), Savennes (63) et Singles (63)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin
Barrage des Barriousses	Champ de l'eau	Espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité est de la parcelle 175, section AV et l'extrémité est de la parcelle 35, section AW		Saint-Hilaire-les-Courbes (19)	
Barrage de Neuvic	Digue d'Yeux	Extrémité est de la parcelle 1, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950	Extrémité ouest de la parcelle 4, section AH, commune de Liginac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010	Liginac et Neuvic (19)	
Barrage de Marcillac-la-Croisille	Baie d'El Faou	Extrémité ouest de la parcelle 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380	Extrémité sud de la parcelle 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270	Marcillac-la-Croisille (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin
	Baie de Lantourne	Extrémité est de la parcelle 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600	Extrémité nord de la parcelle 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530	Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	
	Baie de Bournol	Extrémité ouest de la parcelle 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680	Extrémité nord de la parcelle 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410	Marcillac-la-Croisille (19)	
Barrage de Feyt		Au droit de la parcelle AH 87, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs		Servières-le-Château (19)	

Barrage de Hautefage	Zone en amont de « Laval »	Passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730	Ayant pour limite amont : au droit de la parcelle 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle - coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et pour limite aval l'extrémité ouest de la parcelle 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles -coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 <sup>ème</sup> samedi de juin
	Baie de Lesturgie	Extrémité sud de la parcelle 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69	Extrémité sud de la parcelle 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701	Saint-Geniez-ô-Merle (19)	
	Baie de Chabannes	Extrémité sud-ouest de la parcelle 415, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 541 et Y = 6 443 094	Extrémité sud de la parcelle 665, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967	Hautefage (19)	
Etang Ferrier		Totalité de l'étang		Clergoux et Saint-Pardoux-la-Croisille (19)	Jusqu'au 31 décembre 2024

**Temporairement, par arrêté préfectoral :**

	Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Dordogne	Barrage du Sablier	150 m à l'aval du barrage du Sablier	Argentat-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Limite amont des parcelles 304, section AB et 184, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Limite aval des parcelles 250, section AI, commune d'Argentat-sur-Dordogne, et 73, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne	période courant du 15 novembre au 1 <sup>er</sup> juin inclus de l'année suivante	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus

Rivière Dordogne	Îles de Saulières	Parcelles 470 et 453, section AS, commune de Monceaux-sur-Dordogne	Parcelle 210, section AT, commune de Monceaux-sur-Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades	Monceaux-sur-Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
		50 m en amont de la station de pompage de Brivezac	Confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche)	Bassignac-le-Bas et Brivezac	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
		La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve.			
	Aubarèdes	50 m en amont de la digue des Aubarèdes	50 m en aval de la digue des Aubarèdes	Beaulieu-sur-Dordogne	Jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
Rivière Maronne		Limite amont des parcelles 149, section AK en rive droite et 173, section F, en rive gauche	Limite aval des parcelles 154, section AK en rive droite et 172, section F, en rive gauche	Argentat-sur-Dordogne	Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
	Les Tours de Merle	Limite amont des parcelles 100 et 799, section B	Limite aval des parcelles 49 et 105, section B	Saint-Geniez-ô-Merle	Jusqu'au 31 décembre 2026 inclus
Rivière Franche-Valeine	Aval du moulin de Teillol	Limite amont de la parcelle 11, section ZE	Limite aval de la parcelle 11, section ZE, correspondant à la confluence des deux bras	Albussac	Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
		Pont Faurissou	Parement amont du Pont de la Pierre (route départementale n° 113)	Albussac	Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Rivière Vézère	Les îles	Extrémité amont de la parcelle 584, section OC2	Extrémité amont de la parcelle 178, section AS1	Voutezac	Jusqu'au 31 décembre 2023 inclus
		La totalité du réseau hydrographique présent entre les îles est inclus dans la réserve et les deux bras principaux situés de part et d'autre des îles et bordés par les rives droite et gauche de la rivière sont exclus de la réserve.			

Ruisseau Souvigne		Pont de la Borie	Limite aval de la parcelle 50, section AI, commune de Monceaux-sur-Dordogne et la projection perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle 302, section AB, commune d'Argentat-sur-Dordogne	Argentat-sur-Dordogne et Monceaux-sur-Dordogne		Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Rivière Roanne		Parement amont du pont communal	Passerelle en amont du seuil	Lanteuil		Jusqu'au 31 décembre 2027
Plan d'eau du Coiroux	Anse de la plage	Pointe de l'anse (pointe de la parcelle 2222 section OB)	Cabane pour le modélisme (parcelle 2224 section OB)	Aubazine		Jusqu'au 25 juillet 2023
Rivière Diège		Pont des Salles	Camp de César	Ussel		Jusqu'au 31 décembre 2027
Lac du Causse		Totalité du plan d'eau		Chateaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche		en période hivernale pendant les mois de janvier, novembre et décembre 2023
Rivière Couze		Pont Romain	Ligne joignant les limites aval des parcelles 1214, section OC, commune de Chateaux et 298, section AK, commune de Lissac-sur-Couze	Chateaux et Lissac-sur-Couze		Jusqu'au 31 décembre 2024

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze, l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 instaurant un nombre maximal de captures des poissons dans le département de la Corrèze, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 interdisant un procédé et mode de pêche dans le département de la Corrèze, ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 instaurant une taille minimale de capture des poissons dans le département de la Corrèze. Il abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 29 novembre 2021 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **12 DEC. 2022**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Direction départementale des territoires /  
Service de l' Environnement

19-2022-12-12-00008

Avis annuel périodes d'ouverture de la pêche en  
2023.



**AVIS ANNUEL**

**PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023**

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.  
**La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	1ère CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE	2ème CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTVOMIER	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 19 novembre inclus
GOUJON	du 10 juin au 17 septembre inclus	du 10 juin au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus
BROCHET	du 11 mars au 17 septembre inclus Tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
SANDRE	du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 12 mars inclus et du 10 juin au 31 décembre inclus
ÉCREVISSE A PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORRENTS ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES ÉCREVISSE A PATTES GRÈLES		au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus avec un maximum de quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrivisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce.
AUTRES - ÉCREVISSES : - américaines (OKONECTES LIMOSUS) - de californie (PACIFASTACUS LENIUSCULUS) - de louisiane (PROCAMBARUS CLARCKII)	du 11 mars au 17 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
GRENOUILLE VERTTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 <sup>er</sup> août au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> août au 17 septembre inclus
ANGUILLE JAUNE	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'état à l'adresse suivante : <a href="http://www.correze.gouv.fr">www.correze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement/pêche	
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

pas d'ouverture la pêche est interdite

- En 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille argentée, esturgeon.
- En 1<sup>er</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m ; celle des grenouilles vertes (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.
- En 2<sup>e</sup> catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-bass de 0,40 m.
- La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (4 truites et 2 ombres, 5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :

- Rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentat : rivière Maronne au pied du barrage de Hauteferge jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne et rivière Souvigne du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constanctielà Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;
- Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :
  - Charavon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;
  - Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carnes, commune de Tulle ;
  - Corrèze, entre la confluence du ruisseau « le Plan » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde ;
  - Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Églétons et la confluence avec la rivière Souvignette ;
  - Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat ;
  - Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Albarètes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la localité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altilhac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de graduation ;
  - Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
  - Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeud à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugat ;
  - Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 964 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugat ;
  - Partie Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugat et Pérols-sur-Vézère ;
  - Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;
  - Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigéois ;
  - Dadalaure, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :
    - Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Yrieix le Déjalat,
    - Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « Corrèze » ;
  - Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge.

Dans les eaux de 1<sup>er</sup> catégorie, le nombre de captures du brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception du secteur ci-après où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bortles-Orgues ;
- sur le plan d'eau du Cause ;
- sur les retenues de barrages de Bortles-Orgues, de Mareges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, de Monceaux-la-Viole, de Treignac-Aud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Salliant, des Moulinars, de Neuvic, de Marcelliac-la-Croisille, de Servières-le-Château, de Hauteferge, de Chammet.

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 11 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie picéole suivants, à l'aidé desches d'origine végétale exclusivement :

- barrage de Neuvic d'Ussel :
  - en rive gauche, en amont du pont de Pellachal sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZF, sur la commune de Neuvic ;
  - en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 714, section OD, et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 712, section OD, sur la commune de Ligniac ;
  - en rive droite ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9, section AP, et, pour limite aval la parcelle formant une pointe saillant dans le lac en face de l'île n° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;
  - en rive droite, ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité Nord de la parcelle n° 85, section AM, et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 4, section ZI sur la commune de Neuvic ;
  - en rive droite, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 131, section AR, et, pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle n° 254, section OC, sur la commune de Neuvic ;
  - en rive droite, ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 140, section AX, sur la commune de Neuvic ;
  - en rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AV, et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK sur la commune de Neuvic ;
- rivière Vézère du Pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;
- rivière Vézère du Viadic SNCF à Saint-Parthenon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche ;
- barrage de Marcelliac-la-Croisille, en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Sud de la parcelle n° 294, section OB sur la commune de Champagnac-la-Noaille et, pour limite aval, le pont de Malèze et en rive droite, ayant pour limite amont, l'extrémité Sud de la parcelle n° 1018, section OC, sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles - excepté sur les deux réserves à sandre dites « Bate d'El Faou » et « Bate de Lanourne » du 13 mars jusqu'au 9 juin ;
- barrage du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies ;
- barrage de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anne immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de Jallic à la Glane de Servières sur 775 mètres, d'autre part ;
- barrage de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant ;
- barrage des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AV et pour limite aval la parcelle N° 42, section AV ;
- barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayak ;
- barrage de Pouch, en rive droite, exceptés les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch ;
- barrage de Bortles-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Bate de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN ;
- plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bortles-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tulle, le **12 DEC. 2022**

Le préfet,

*Ethone Desplanches*

Direction départementale des territoires /Service  
Habitat et Territoires Durables/Mission  
éducation et sécurité routières

19-2022-12-27-00003

Arrêté préfectoral modificatif 01/2023 portant  
réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds

Service de l'habitat et des territoires  
durables  
Mission éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTÉ préfectoral modificatif 01/2023**  
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Madame Armelle LE BRUN en sa qualité de cheffe du service habitat et territoires durables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


**Article 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
La cheffe du service habitat et territoires durables



Armelle LE BRUN

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – janvier 2023

**1 Réseau dérogatoire permanent :**

**A. Voirie État et société d'autoroute :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

**B. Voirie départementale :**

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos



Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes).
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas



Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	La Brunerie	609146.3 028878	6499127. 9902716	D940 (Départementale)	
19296-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	La Brunerie	609453.0 50735	6499366. 258724	D940 (Départementale)	
21401- TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC	Caud	603391.2 3749591	6496665. 9186649	D16 (Départementale)	
21238- 20255- 20278- 21299- MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Puy du Vert	635539.0 5204768	6496670. 8287376	D979 (Départementale)	
21077-VIAM	COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM	La Voute	615242.7 3832274	6505268. 7469702	D979 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632084.0 6754646	6514429. 5037585	D8 (Départementale)	
21286- 21288- 21405-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Villemonteix	632079.2 4958586	6514431. 2322335	D979 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		651981.88 890403	6500705. 5039909	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		650999.3 8560831	6499152. 0004032	D1089 (Départementale)	
2022 19 847 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		653439.6 9411877	6498979. 7433319	D1089 (Départementale)	
21413-ST MARTIN SEPERT	COMMUNE DE SAINT-MARTIN- SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-MARTIN- SEPERT	La Boissière	582146.2 2566831	6484965. 2720309	D920 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 23 581 FA	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	GENTIOUX-PIGEROLLES		627685.21 266325	6517530. 5160154	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21055-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	La Gautherie	630111.89 319649	6491936. 2926802	D36E (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.9 1884284	6502360. 3285249	D1089 (Départementale)	
21096-AIX	CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654473.6 1905138	6502360. 1627978	D1089 (Départementale)	
20221-20255-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	Theillac	624433.5 3825592	6485534. 2419217	D16 (Départementale)	
20221-20255-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	Theillac	624494.8 7353341	6485906 .939898 3	D16 (Départementale)	
20221-20255-20403-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS	PERET-BEL-AIR	La Brette	623090.9 7247372	6485573. 6540129	D16 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Bessade	627067.17 542374	6485824. 9999238	D1089 (Départementale)	
22206-DAVIGNAC	COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC	Le Feyt	626609.3 3164772	6485696. 0932239	D1089 (Départementale)	
21070-COURTEIX	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649917.94 595587	6504589. 4654936	D982 (Départementale)	
21070-COURTEIX	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	COURTEIX	Roubeix	649919.31 392611	6504591. 2387725	D1089 (Départementale)	
17261-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Feuillade	633458.2 3072842	6496387. 0209267	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 868 DC	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638255.5 4540119	6509759. 1431473		Attention aux transports scolaires.
2022 19 868 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638258.8 188158	6509752. 6778056	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
21403-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Entre Enclaux et Le Vert	636348.7 5430335	6496774. 9474761	D979 (Départementale)	
22305-ST MEKANT		SAINT-MEXANT	La Lignade	598457.5 9269875	6464361. 0095727	A89 (Autoroute)	
2020 19 555 JC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		635523.2 9082201	6498860. 957578	D979 (Départementale)	
22045-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lafont	628194.81 247745	6491732. 8742825	D36E (Départementale)	
21238-MEYMAC		MEYMAC	La Férode	636608.9 9115349	6496972. 5262494	D979 (Départementale)	
21238-MEYMAC		MEYMAC	La Férode	636349.3 5330048	6496763. 3409298	D979 (Départementale)	
22232-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Monchiroux	635935.18 564739	6495275. 3287384	D979 (Départementale)	
22231-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	631149.65 896996	6497686. 4082065	D36 (Départementale)	
22231-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Mont Bessou	631337.86 576856	6497538. 0757296	D979 (Départementale)	
21094-NEDDE	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPAT (87) CTRB EGLETONS	NEDDE	Serrut	611080.50 597506	6511906. 5577025	2 (Route) D940 (Départementale)	
22309-ALLASSAC	CTRB BRIVE	ALLASSAC	Le Bois Communal	580946.0 4693364	6460924. 3766344	D25 (Départementale)	
22303-LOUIGNAC	COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-ROBERT (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	LOUIGNAC	Leyssan	565327.3 5754119	6460625. 5710429	A89 (Autoroute)	
20404-VIGEOIS	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	VIGEOIS	La Nauche	586352.18 700629	6478137. 5355837	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
21234-BAR	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BAR (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	BAR	Le Deveix	607655.9 1857745	6472884. 2739186	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
19238-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Graffouière	641354.4 5931639	6498123. 2507169	D979 (Départementale)	
21291-CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS	CHAUMEIL	Mauriange	612087.29 341716	6485205. 0233545	D940 (Départementale)	RAS
21291-CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS	CHAUMEIL	Mauriange	612088.0 5057252	6485206. 0642476	D142 E2 (Départementale)	
20261-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC	Brameix	641261.36 473745	6473235. 8017963	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		621418.15 981241	6505600 .2018663	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21032-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Véjolles	621416.32 340506	6505599. 4863878	D979 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLETONS	TREIGNAC	Chanteloube	610263.0 5204374	6496179. 232066	D157 (Départementale)	
22048-TREIGNAC	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	TREIGNAC	Chanteloube	610036.2 2800317	6496061. 1766366	D32 (Départementale)	Route très sinueuse
22308-ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Brochat	581137.70 015349	6460698 .752948	D25 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20076-CHAUMEIL	COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	CHAUMEIL	Puy Charrin	614695.10 052552	6484249. 6411646	D16 (Départementale)	
21416-MONTAIGNAC ST HIPPO		MONTAIGNAC-SAIN -HIPPOLYTE		622136.2 6916755	6474015. 2001085	D1089 (Départementale)	
21416-MONTAIGNAC ST HIPPO		MONTAIGNAC-SAIN -HIPPOLYTE		622131.94 380693	6474015. 9701214	D1089 (Départementale)	
6218049	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	SOUDAINE-LAVINADIERE		601308.4 853589	6496590 .316467	D3 (Départementale)	
22052-COMBRESSOL		COMBRESSOL	La Chapelle	635976.8 8040337	6486809. 0994274	D1089 (Départementale)	
21422-22225-ST ANGEL		SAINT-ANGEL	Le Faux	637111.21 811174	6487606. 1016571	D1089 (Départementale)	
21422-22225-ST ANGEL		SAINT-ANGEL	Le Faux	637362.9 2403542	6487961. 6148803	D1089 (Départementale)	
22260-LESTARDS		LESTARDS	Le Pey	611990.31 957595	6492702. 999304	D16 (Départementale)	
21276-21277-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19)	PRADINES	Masgautiers	615276.5 948505	6491173. 4064215	D16 (Départementale)	
21276-21277-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19)	PRADINES	Masgautiers	613378.2 4428797	6491674. 1957146	D16 (Départementale)	
21433-21286-FENIERS ST SETIERS	UTT AUBUSSON	FENIERS	Crabanat et Villemonteix	632707.39 679689	6515299. 3626874	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
21433-21286-FENIERS ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Villemonteix	631002.8 5078497	6513614. 227381	D979 (Départementale)	
2022HE975	COMMUNE D'AIX (19)	AIX	Les Bourladis	654083.6 3851137	6503273. 2961534	D1089 (Départementale)	
6219079 bis	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		604118.06 739857	6502198. 4669551	D3 (Départementale)	
21046-COMBRESSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Autechaud	635864.7 2044771	6482540. 1726575	D1089 (Départementale)	
197741	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		623969.3 4769778	6506019. 6561478	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 927 DC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		633476.2 00133	6505424. 8144525	D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
2056	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD		584579.5 3542384	6480151. 6488913	D920 (Départementale)	
6221037	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637454.4 2293455	6505676. 862928	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
6220102	CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS		620597.5 6863576	6479334. 9627908	D142 E2 (Départementale)	
6222028	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC		605559.15 533623	6497029. 245827	D16 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631595.14 816456	6494973. 3764139	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631658.11 141586	6496483. 15657	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
6222025	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		631593.47 68461	6494975. 2479994	D979 (Départementale)	
6221077	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		614081.76 780764	6490645 .3542038	D16 (Départementale)	Attention route très étroite
6221077	COMMUNE DE PRADINES (19)	PRADINES		613227.41 337573	6489566. 102893	D16 (Départementale)	
22040-PRADINES	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613792.21 069548	6490981. 1454666	D16 (Départementale)	
22040-PRADINES	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES		613495.5 4573931	6491277. 8104228	D16 (Départementale)	
21423-21424-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT		627113.80 470559	6496041. 5421682	D36E (Départementale)	
21423-21424-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		627091.47 508523	6496035. 1622767	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022.87.245 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE	NEDDE		608671.7 9943841	6513101. 8322833	2 (Route) D940 (Départementale)	
2022.87.245 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE	NEDDE		608651.8 6227762	6513068. 3378532	2 (Route) D940 (Départementale)	
2057	COMMUNE D'AFFIEUX (19) CTRB EGLETONS	AFFIEUX		602063.7 0634072	6492106. 4374602		
6222013	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX (23)	SAINT-MARTIAL- LE-VIEUX		643580.9 7100575	6509651. 7944381	D982 (Départementale)	
6220082 bis	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		608573.3 2218787	6493366. 1338415	D16 (Départementale)	
21273-ST MERO LES OUSSINES	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624647.3 9000173	6507443. 0691224	D979 (Départementale)	
21273-ST MERO LES OUSSINES	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Grande Roubière	624636.19 771224	6507448. 1880468	D979 (Départementale)	
fd_bufr	COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19) CTRB USSEL	GOURDON- MURAT	Le Travers	614134.89 506372	6493835. 7049338	D32 (Départementale)	



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
204182	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		632619.9 7698364	6506603. 7219059	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
195236	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veyssières	619342.7 2645418	6481378. 6782294	D16 (Départementale)	
205070	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		633891.2 5435571	6509126. 5536202	D979 (Départementale)	
195236	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620484.8 1134724	6480592. 6215428	A89 (Autoroute)	
2059	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB EGLÉTONS	AFFIEUX		601282.7 8488702	6492402. 3999232	D940 (Départementale)	
2022-04-434	COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	CHANAC-LES-MINES		605735.6 1618614	6462155. 4566002	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
22313-ST BONNET L'ENFANTIER	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Bugeat	583082.9 0281	6467246. 4973703	A20 (Autoroute)	
21320-AYEN		AYEN	Leychourchie	569368.2 9971661	6462841. 164683	A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
205895	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Vegeolles	620902.7 1674002	6504753. 7491453	D979 (Départementale)	Avis Favorable. Chaussée trou en formation route Moulin de Chabannes
205763	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC	Le Bourg	618404.14 444939	6509620 .9371553	D979 (Départementale)	
2022 19 953 LT	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		633843.7 868497	6478383. 155965	D1089 (Départementale)	RAS
2213205 - ONF-OFFICE NATIONAL DES FORETS - Davignac - FS BOURG - 19		DAVIGNAC		628779.6 8917371	6487003. 3189252	D36 (Départementale)	
2022-09-456	COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	CHANAC-LES-MINES		606525.2 5583323	6463877. 0412991	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
1653	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		636839.01 483967	6461771. 429334	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
1654	COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		639287.5 7716373	6465115.1 424264	D982 (Départementale)	RAS
1609	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	LE JARDIN		628218.9 786875	6468981. 7166371	D978 (Départementale)	
2022 19 954 FA		SAINT-REMY		643354.6 1972478	6506542 .8653151	D982 (Départementale)	
2022 19 954 FA		SAINT-REMY		643357.47 452253	6506554. 1335373	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1598	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES		643210.4 4068493	6487531. 2243079	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	Bonjour, en cas de dégradation, veuillez contacter Monsieur le Maire au 06.84.38.71.30 merci.
1598	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL		643319.9 2771275	6488305. 1503895	D979 (Départementale)	
1567	COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB EGLETONS	LE JARDIN		625934.7 0304064	6469258. 4175808	D18 (Départementale)	
Frayssse	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		636290.0 198799	6462225. 812786	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
Frayssse	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		637090.9 7150979	6462669. 2688939	D16 (Départementale)	
Monange	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB EGLETONS	SERANDON		645727.12 929316	6473484. 0784384	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
fd_bnfr	COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE	EYBURIE		592142.4 4759969	6485015. 2601687		
N22-209 MALEYRAT	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		629524.7 0170803	6506904 .9730459		Attention bourg de Sornac peut être encore fermé jusqu'au 14/10/2022. Attention aux transports scolaires.
N22-209 MALEYRAT	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	MILLEVACHES		630914.4 669756	6507246. 0888035		Attention bourg de Sornac peut être encore fermé jusqu'au 14/10/2022. Attention aux transports scolaires.
22315- ALLASSAC	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	ALLASSAC	Gorsat	577435.0 021679	6461445. 7538685	A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1612	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		656612.2 7278107	6499450. 4692421	D1089 (Départementale)	
2214050	CTRB USSEL	EYGURANDE	La Veissye	653294.3 6786075	6510771. 6482527		
MIGNON MAUSSAC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		633221.6 9339286	6485285. 8811431	23 (Route)	
SANDERRE	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MERLINES (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		650602.5 1701475	6481288. 4570071	23 (Route)	Bonjour, en cas de problème, veuillez prendre contact avec Monsieur le Maire au 06.84.38.71.30 merci
1619	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		641556.8 3380676	6489132. 4060796	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2061		MEILHARDS		593223.0 8975295	6495866. 7249931	D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
P22Y022	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	DAVIGNAC		624745.19 645796	6490024. 9373757		<p>MAIRIE DE BONNEFOND 11 rue des Menhirs 19170 BONNEFOND 05.55.95.51.64 <a href="mailto:commune-de-bonnefond@orange.fr">commune-de-bonnefond@orange.fr</a></p> <p>Secrétariat ouvert lundi de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h</p> <p>NOTE A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS FORESTIERS</p> <p>L'entretien de la voirie communale incombe intégralement aux communes sur lesquelles elle est située ; aussi, la commune de Bonnefond accorde un intérêt tout particulier à sa bonne utilisation. De ce fait : il est interdit à tout engin de débardage ou de travaux publics d'évoluer sur les pistes forestières, chemins ruraux et voies communales (sauf exception avec accord de Monsieur le Maire), le stockage des bois doit impérativement se situer sur terrain privé, en bordure de la voirie communale et du même côté que l'exploitation forestière, il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de neige, gel-dégel, la remise en état des pistes, chemins ruraux et voies communales, après d'éventuelles dégradations devra être réalisée suivant les règles de l'art (un nivelage succinct ne sera pas admis s'il s'avère que des apports de matériaux sains sont nécessaires). Un constat contradictoire sera dressé avant et après travaux. Ceci afin de préserver une excellente coopération.</p> <p>Le Maire Sylvain BERNARD</p>
202119780 lt	CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		658481.3 5955196	6494072. 9933318	D1089 (Départementale)	
202119780 lt	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) COMMUNE DE THALAMY (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		658489.8 7835959	6494068. 7977825	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 921 922 MR	COMMUNE DE CONDAT-SUR- GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS	CONDAT-SUR- GANAVEIX		591169.9 0089442	6485072. 4984553	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
2022 19 921 922 MR	COMMUNE D'EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB EGLETONS	EYBURIE		591266.9 6119669	6484311. 2748435	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
2022 19 921 922 MR	COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE	EYBURIE		591261.04 072994	6484306. 4622595		
6221056	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE		628217.21 074316	6507861. 1388952	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6222000	CTRB USSEL	MEYMAC		627510.7 0234726	6499404 .3517904	D979 (Départementale)	
22219- PALISSE	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE	Malessoute	634919.7 3119685	6481512. 0231488	D1089 (Départementale)	
61 21 041	CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR- MONTANE		618209.9 3048674	6476471. 102054	D142 E2 (Départementale)	
6220099	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		638682.0 4133759	6509295. 3020561	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
6122021	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB EGLETONS	VITRAC-SUR- MONTANE		615978.3 5486821	6473830. 6987159	D1089 (Départementale)	
6220099	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638680.9 1615773	6509296. 0626141	D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
1604	COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS	CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE		620747.03 457408	6470555. 4882819	D1089 (Départementale)	
2023SM905	COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX	Le Dulcier	609412.6 4222433	6492448. 2113737	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2385 et 2391	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) CTRB EGLETONS	LAVAL-SUR-LUZEGE	La Jarige	631380.27 005572	6463583. 6936078	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	La chaussée en enrobé a été refaite récemment sur la voie communale n°7 de la Jarrige. Celle-ci est en très bon état. Un état des lieux en fin de travaux est impératif. Par ailleurs, cette même voie communale est très étroite dans le village de la Jarrige et bordée de murs en pierres, éviter donc de traverser le village.
61 22 005	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SAINT-AUGUSTIN		608043.5 7282418	6485672. 5010514	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1566	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636646.19 830861	6511229. 5949542	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	Attention aux transports scolaires.
822-12	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE	Le Chalet des Agriers	651022.9 696615	6510134. 4992022		
2022 19 952	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642192.21 45899	6471120. 6495265	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2022 19 952.2	CTRB EGLETONS	NEUVIC		642259.3 7163579	6479877. 154713	D982 (Départementale)	
1629	CTRB USSEL	AIX		654322.0 2117744	6502546. 1457497	D1089 (Départementale)	
2022 19 962 CJ	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625350.0 7232326	6503834. 8532487	D979 (Départementale)	
2022 19 962 CJ	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625349.2 7483682	6503833. 2582759	D979 (Départementale)	
2022 19 959 MR	COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB EGLETONS	SARRAN		616022.91 447042	6481971. 8665698	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022-19-959 MR	COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	SARRAN		616024.5 094461	6481965. 4866795	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
22207-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Combebessouze	627324.9 1076142	6471869. 974109	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
22233-EGLETONS-MOUSTIER	COMMUNE D'EGLETONS (19)	EGLETONS	Lac du Deiro	626238.3 7608912	6480835. 2171504	D1089 (Départementale)	
22233-EGLETONS-MOUSTIER	CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	Sounit	627426.0 3129436	6478601. 9236579	D1089 (Départementale)	
21289-MOUSTIER-VENTADOUR	CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR	La Bissière	628721.2 0665271	6477781. 4590587	D1089 (Départementale)	
MAR2222	CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		620926.6 6114765	6484497. 896098	D16 (Départementale)	
1611	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		635996.17 319087	6481648. 9020191	D1089 (Départementale)	
P21A041	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT	La Goutte	616167.46 259535	6502939. 0106409		
2022-07-451	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB EGLETONS CTRB TULLE	EYREIN		619628.0 849311	6468850. 7357862	D978 (Départementale)	
1630	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	ROCHE-LE-PEYROUX		652494.2 3622532	6481310. 680352	D168 (Départementale)	Bonjour, la voie D168, qui traverse la commune de Chirac-Bellevue sur une petite partie pour ce transport de bois, concerne le Conseil Départemental de la Corrèze. Cordialement, La secrétaire Mme Arzac Manzagol



Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2431	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		660466.3 0307786	6515093. 2921102	D1089 (Départementale)	Nous validons l'itinéraire présenté.
2022-10-463	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-SYLVAIN		613359.3 3431427	6454331. 0435218	D1120 (Départementale)	
21419-21256-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Lafont	628906.7 1644065	6491052. 0344983	D36E (Départementale)	
21419-21256-AMBRUGEAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Puy La Roche	625405.7 1785311	6492328. 1463343	D16 (Départementale)	
21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Faurie Haute	609928.9 1976713	6501434. 183989	11 (Route) D940 (Départementale)	
21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES	CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Roudier	609857.8 9508495	6500476. 5505506	D940 (Départementale)	
21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609012.2 3687034	6499294. 6339344	D940 (Départementale)	
21284-19296-22294-ST HILAIRE LES COURBES	CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	La Brunerie	609010.3 4687589	6499301. 3742493	D940 (Départementale)	
2022-10-461	CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		610141.05 027019	6465911. 7547917	D26 (Départementale) D978 (Départementale)	
1615	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627327.23 375485	6467965. 6835245	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2022 19 965 lt	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		634638.7 6032109	6490863. 2901818	A89 (Autoroute) D979 (Départementale)	
2022 19 965 lt	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		634636.6 2952428	6490869. 1765803	D36 (Départementale)	
2022 19 965 lt	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		634636.6 2952428	6490875. 5564719	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
2022 19 966 LT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		629974.5 7624279	6493681. 7969401	D36E (Départementale)	
2023SM907	COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19)	SOUDAINE-LAVINADIERE	Magoutière	598281.6 3742037	6494873. 0433277	D3 (Départementale)	
2061	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET		598824.8 261238	6503633. 7480654	D3 (Départementale)	
22/P264	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	NEUVIC		642796.3 5055921	6473302. 7207563	D982 (Départementale)	
22317-AYEN	COMMUNE D'AYEN (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE VARETZ (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	AYEN	La Chèze	569078.7 9425405	6463482. 4149925	A89 (Autoroute)	
1568	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634633.6 5981262	6490739. 0645153	D979 (Départementale)	
CHANTIER SAINT BASILE	COMMUNE DE SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB TULLE	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	Le Ségalas	599155.3 2983122	6439974. 7565023		
1632	COMMUNE DE SARROUX-SAINT-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINT-JULIEN		656554.7 087774	6482598. 2996568	D979 (Départementale)	
22259-MEYMAC	CTRB USSEL	MEYMAC	Route des Hêtres	629777.01 345346	6497095. 3121252	D979 (Départementale)	
22259-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Route des Hêtres	629780.9 6275656	6497097. 8428635	D36E (Départementale) D979 (Départementale)	
22306-CHARTRIER-FERRIERE	COMMUNE DE CHARTRIER-FERRIERE (19) COMMUNE DE NESPOULS (19) CTRB BRIVE	CHARTRIER-FERRIERE	La Coste	579420.9 280301	6440412. 4457184	D920 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
22321-YSSANDON	COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) COMMUNE D'YSSANDON (19) CTRB BRIVE	YSSANDON	Les Prades	572934.9 7325395	6458841. 9104098	A89 (Autoroute)	
22320-CHAMEYRAT	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Serbe Grande	599315.17 561705	6464128. 9691561	D1089 (Départementale)	
2022-03-418	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB EGLETONS	SAINT-JAL		593258.6 8293341	6476246. 9412542	D1120 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUE		649032.8 2405789	6481311. 4445996	D168 (Départementale)	Bonjour, Le transport de bois ne concerne qu'une petite partie de la Commune de Chirac-Bellevue à savoir la D168 donc voir avec le Conseil Départemental de la Corrèze. Cordialement, La secrétaire Mme Arsac-Manzagol
1625	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUE		648443.8 0240505	6481227. 1830551	D168 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUE		648734.0 7124136	6481591. 4210896	D168 (Départementale)	
1625	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE (19) CTRB USSEL	SAINTE-MARIE-LAPANOUE		648380.7 847408	6481734. 5699038	D168 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610875.8 9822096	6493319. 320432	D16 (Départementale)	
6221091	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	LESTARDS		610874.00 344637	6493322. 3446628	D32 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoaire permanent	Prescriptions
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638429.5 7308506	6492842 .9652579	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
6221030 (3)	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL		638114.51 24288	6492693. 1903531	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2022 19 968 JC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625408.8 2295406	6497801. 8308814		
2022 19 968 JC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		625407.7 7168081	6497813. 5846724		
22081- LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	LACELLE	Le Magadou	610936.7 0216927	6507605. 2417554	D940 (Départementale)	Voir la permission de voirie
22081- LACELLE	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Le Magadou	610969.8 9452885	6507582. 8513457	7 (Route) D940 (Départementale)	Voir la permission de voirie
P19J046	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Les Grandes Sagnes	656145.3 5170978	6504420. 0873411		
M0035	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		626281.9 9291777	6486945. 9030445	D36E (Départementale)	
2475	CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX		653463.41 860478	6495845. 7878819	D1089 (Départementale)	
1597	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		659498.1 6291155	6493078. 3301309	D1089 (Départementale)	
1616	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625293.0 031504	6467264. 4360501	D18 (Départementale)	
1616	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625339.4 5574815	6467789. 1171905	D18 (Départementale)	
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19)	VEIX		610906.61 247647	6489912. 1860901	D16 (Départementale)	Route étroite refaite en enrobée
6221073	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	VEIX		610909.71 585688	6489913. 2695975	D16 (Départementale)	
Onf	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC		606119.17 687051	6448549. 906044	D940 (Départementale)	

identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2062	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-CORBIER (19) CTRB BRIVE	LUBERSAC		576218.9 6318874	6486225. 9313547	D920 (Départementale)	
2063	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612717.65 016237	6496980. 0789622	D32 (Départementale)	
2022-11-470	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE		618298.6 8240674	6460875. 7948539	D978 (Départementale)	
202225	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB EGLETONS	MOUSTIER-VENTADOUR		629460.4 4509413	6473788. 7361719	D18 (Départementale)	
CAUX 2	COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	SAINT-REMY		642523.6 8147022	6505733. 4237354	23 (Route)	
KOWALCZY K 2	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		631664.41 9756	6506163. 0038224		Attention aux transports scolaires.
Combe Jean Pierre	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB EGLETONS	LAVAL-SUR-LUZEGE		633750.6 3531683	6463105. 0215948		
2213133 - LIMOUJOUX FRANCOISE - Meymac - LAVAUR - 19	COMMUNE DE MAUSSAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		630958.6 8429405	6495465. 4248326	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		612536.3 6098012	6504948. 673942	D979 (Départementale)	
6221040	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		613212.55 277551	6506530. .2682846	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		661180.28 544693	6494192. 2274026	D1089 (Départementale)	
2022-11-473	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		597705.4 8223192	6462786. 0653626		
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660751.5 9100655	6493082. 1809473	D1089 (Départementale)	
2485	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660916.31 741497	6493987. 2733258	D1089 (Départementale)	
61 21 006	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19)	EYREIN		615832.15 459173	6467832. 5519107	D1089 (Départementale)	
2022 23 714 RG	COMMUNE DE CROCQ (23) COMMUNE DE FLAYAT (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE (23) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	CROCQ		651182.03 627032	6528856. 8757231		
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628429.5 0469437	6488479. 2977734	D36 (Départementale)	
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628011.62 175843	6486732. 8024444	D36 (Départementale)	
200732	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		628361.4 5668877	6487417. 5393012	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
GF DE ST HILAIRE	COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB EGLETONS	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607974.9 6316782	6503581. 7945779	D940 (Départementale)	Attention zones sensibles (réseau enterré eau, réseau aérien téléphone et FIBRE, chemins de randonnée). Remise en état des chemins. Pas de dépôt de bois au bord et dans les fossés.
1581	COMMUNE DE FEYT (19) COMMUNE DE LAROCHE-PRES-FEYT (19) COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	FEYT		660442.0 2113362	6510358. 899821	D1089 (Départementale)	Merci d'emprunter le même itinéraire à vide et à plein.
1601	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		655069.4 1368735	6494861. 4911399	D1089 (Départementale)	Un état des lieux avant et après est obligatoire. Prendre contact avec la Mairie au 05.55.94.52.56 ou 06.83.44.16.82.
22082-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB EGLETONS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Vareilles	618014.54 709155	6484032. 021908	D16 (Départementale)	
22253-22257-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle	632833.6 4767655	6509834. 7581884	D979 (Départementale)	
2212112	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB EGLETONS CTRB USSEL	PALISSE		640242.4 3406744	6484080. 2013913	D1089 (Départementale)	
2022-05437	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	RILHAC-XAINTRIE		636090.0 0107215	6451716. 8218327	D980 (Départementale)	
1652	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		654981.0 3441737	6495223. 5408254	D1089 (Départementale)	
1652	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS		654791.8 6039019	6495255. 9320594	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2023XB903	CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	La Prade	631953.3 4461783	6448521. 3680547	D980 (Départementale)	
1655	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		654495.0 3134775	6499523. 9496911	D1089 (Départementale)	
2023XE901	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Prat Subrot	607627.04 683639	6448377. 7532605		
2023XE902	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Le Mas	608552.17 749983	6448822. 7704629		
2212057	COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) CTRB EGLETONS	LAFAGE-SUR- SOMBRE		626398.9 3872196	6466935. 3585237	D18 (Départementale)	
6221080	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628071.21 070724	6493551. 3581645	D36E (Départementale)	
2023SM910	COMMUNE DE TULLE (19)	TULLE	Maure	601086.4 0344074	6461260. 2670863	D1089 (Départementale)	
2395P	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB EGLETONS	LATRONCHE	Esteyriche	640842.4 3907239	6470626. 6802114	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2396P	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB EGLETONS	SOURSAC		639356.14 544723	6465205. 3253852	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2213126 - MOREL CHRISTIAN E - Lestards - Croix du Pey -19	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS		610543.0 9860289	6491488. 4029962	D16 (Départementale)	Attention à bien remettre en état le chemin de randonnée qui sera traversé
21252-ST YRIEIX LE DEJALAT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	Roche Les Dames	620706.3 8456188	6483649. 2215542	D16 (Départementale)	
21408- 21409- LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19)	LESTARDS	Nespoux	610978.8 2748274	6493377. 2309004	D16 (Départementale)	



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2022-12-26-00003

arrêté portant agrément à monsieur Bastien  
CANTORO pour l'acquisition, la détention et  
l'utilisation d'artifices de divertissement

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

### **ARRÊTÉ N°**

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2022 par monsieur Bastien CANTORO et  
l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que monsieur Bastien CANTORO présente les  
garanties requises;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

**Nom : CANTORO**

**Prénom : Bastien**

**Date et lieu de naissance : 23 novembre 1992 à Paris (75)**

**Demeurant : 19, avenue du Midi 19240 Allasac**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4  
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.


**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de cabinet,

Préfet Loïc LOUPRET  
et par délégation  
Le Directeur  
  
Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2022-12-26-00002

arrêté portant agrément à monsieur Jean-Marc  
LABOUCHE pour l'acquisition, la détention et  
l'utilisation d'artifices de divertissement

Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

### **ARRÊTÉ N°**

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits  
explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de  
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 décembre 2022 par monsieur Jean-Marc LABOUCHET et  
l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que monsieur Jean-Marc LABOUCHET présente les  
garanties requises ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LABOUCHET**

Prénom : **Jean -Marc**

Date et lieu de naissance : **7 octobre 1970 à Brive La Gaillarde (19)**

Demeurant : **91, allée des noisetiers 19130 Objat**

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4  
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

**Article 2 :** Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des  
sécurités / Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

19-2022-12-27-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
formation des personnels en sécurité incendie  
dans les établissements recevant du public



Bureau interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un organisme de formation de personnels de sécurité  
incendie dans les établissements recevant du public**

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par monsieur Sébastien Torrecillas, président d'Aquitaine Formation Incendie en date du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 01 décembre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Art. 1** – La SAS Aquitaine Formation Incendie, dont le siège social est situé au 40, avenue de la Gare 87140 Compreignac, est agréé sous le numéro 1905 pour assurer la formation initiale, recyclage et remise à niveau des personnels permanents des services de sécurité incendie et délivrer :

- le diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1) ;
- le diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 2) ;
- le diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 3)



**Art. 2 -** Les enseignements sont dispensés au sein de la SAS Aquitaine Formation Incendie par les formateurs suivants :

- M. Sébastien Torrecillas, titulaire du diplôme S.S.I.A.P 3
- M. Gilles Relier, titulaire du diplôme S.S.I.A.P 3

Le centre de formation a conclu :

- Une convention avec l'entreprise SICAME, situé à Pompadour, pour la mise à disposition d'un SSI de catégorie A avec tous ses asservissements, ainsi que l'accès libre sur le site Sicame Academy.

**Art. 3 -** Le présent agrément est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition (moyens matériels) doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

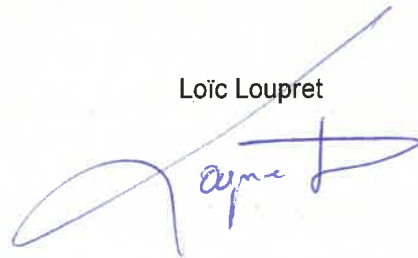
La demande de renouvellement d'agrément doit être adressée au préfet deux mois au moins avant la date anniversaire du présent arrêté, soit le 26 octobre 2027 au plus tard.

**Art. 4 -** Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien Torrecillas, président de SAS Aquitaine Formation Incendie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Loïc Loupret



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2022-12-27-00005

Arrêté portant interdiction de la vente, du  
stockage, du transport, du transfert et de  
l'utilisation des artifices de divertissement et  
articles pyrotechniques du samedi 31 décembre  
2022 au dimanche 01 janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Service des sécurités**

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de la vente, du stockage, du transport, du transfert et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-2022-09-08-00006 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

**Considérant** que du samedi 31 décembre 2022 au dimanche 1er janvier 2023, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique en raison du passage à la nouvelle année ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que dans ce contexte et notamment à l'occasion de grands rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**Considérant** que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** du samedi 31 décembre 2022 à 18h00 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 08h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'USSEL, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BRIVE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze .

Fait à Tulle, le 27 DEC. 2022

Le Préfet,



Étienne DESPLANQUES

Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-12-22-00001

Arrêté portant habilitatitn dans le domaine  
funéraire de la Sas PF JFT, concernant  
l'établissement secondaire sis Zone d'activités  
des Patureaux à Uzerche



Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**de la Sas PF JT, concernant**  
**l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux à Uzerche**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Uzerche, zone d'activités des Patureaux, par M. Jean-François Tassain, gérant de la Société de pompes funèbres JFT,

Vu la demande formulée par M. Jean-François Tassain Président de la Sas PF JFT, dont le siège social est situé 22 rue Veilham -19370 Chamberet, concernant l'établissement secondaire sis Zone d'activités des Patureaux -19140 Uzerche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jean-François Tassain, président de la Sas PF JFT, dont l'adresse de l'établissement secondaire est situé Zone d'activités des Patureaux - 19140 Uzerche est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **les soins de conservation, en sous-traitance,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**

- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Tassain de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **22-19-0109**

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 22 décembre 2027**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-François Tassain.

Tulle, le 22 décembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

19-2022-12-27-00002

Arrêté portant création du syndicat  
intercommunal de l'école maternelle du Doustre  
et du Plateau des étangs





**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ**  
**portant création du syndicat intercommunal de l'école  
maternelle du Doustre et du Plateau des étangs**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5212-1 et suivants,  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La-Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne, et Saint-Pardoux-la-Croisille approuvant la création du syndicat intercommunal et ses statuts,

Vu le courrier de madame la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, du 26 décembre 2022, proposant la nomination du Service de Gestion Comptable de Tulle, en qualité de comptable assignataire de ce syndicat,

Vu les projets de statuts,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la création d'un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs » entre les communes de Champagnac-la-Prune, Clergoux, La-Roche-Canillac, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Pardoux-la-Croisille.

**Article 2** : Le syndicat a pour objet de gérer les services scolaires à destination des enfants de maternelle et toute action concourant à la politique éducative en la matière pour la scolarisation des enfants de 3 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- assurer le fonctionnement et l'investissement des équipements de l'école maternelle, sise sur la commune de la Roche Canillac ;
- effectuer toute opération tant de fonctionnement que d'investissement pour le restaurant scolaire ;

- recruter et gérer le personnel concourant au fonctionnement de la classe et du restaurant scolaire.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La-Roche-Canillac, 3 place de Collonges-la-Rouge.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Tulle.

**Article 6 :** Les statuts du syndicat, ci-annexés, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 DEC. 2022

  
Etienne DESPLANQUES

Etienne DESPLANQUES

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-15-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de Bessoles



Relation avec les collectivités et  
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA  
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE  
BESSOLES.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 22 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Bessoles au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 164, 165, 244, 275, 353, 835 et 924 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Bessoles au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Bessoles est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 6 703 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section 76 B n° 164	d'une superficie de	30	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 165	d'une superficie de	900	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 244	d'une superficie de	2010	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 275	d'une superficie de	90	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 353	d'une superficie de	1550	m <sup>2</sup>

- section 76 B n° 835	d'une superficie de	1850	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 924	d'une superficie de	273	m <sup>2</sup>

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Bessoles au profit de la commune.

**Article 2 :** La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-15-00003

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de  
Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamazière



Relation avec les collectivités et  
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA  
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE  
CHABANNAT-BARBAZANGES- MAS LAPORTE-LAMAZIERE.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 22 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 624, 625, 690, 766, et 867 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere est transféré à la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 8 198 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section 76 B n° 624	d'une superficie de	6039	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 625	d'une superficie de	361	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 690	d'une superficie de	1064	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 766	d'une superficie de	294	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 867	d'une superficie de	440	m <sup>2</sup>

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Chabannat-Barbazanges-Mas Laporte-Lamaziere au profit de la commune.

**Article 2 :** La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-15-00005

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de Mas  
Laporte-Lamazière



Relation avec les collectivités et  
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA  
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE  
MAS LAPORTE-LAMAZIERE.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76A numéros 392, 575, 576 et 577 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Mas Laporte-Lamazière est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 3 453 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section 76 A n° 392	d'une superficie de	1900	m <sup>2</sup>
- section 76 A n° 575	d'une superficie de	321	m <sup>2</sup>
- section 76 A n° 576	d'une superficie de	810	m <sup>2</sup>
- section 76 A n° 577	d'une superficie de	422	m <sup>2</sup>

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Mas Laporte-Lamazière au profit de la commune.

**Article 2 :** La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-15-00006

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section de Mialaret



Relation avec les collectivités et  
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA  
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE  
MIALARET.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Mialaret au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76B numéros 574, 575 et 582 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Mialaret au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Mialaret est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 425 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section 76 B n° 574	d'une superficie de	80	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 575	d'une superficie de	340	m <sup>2</sup>
- section 76 B n° 582	d'une superficie de	5	m <sup>2</sup>

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section de Mialaret au profit de la commune.

**Article 2 :** La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-15-00004

Arrêté autorisant le transfert à la commune de  
Saint-Victour de la totalité des biens, droits et  
obligations appartenant à la section du Verdier



Relation avec les collectivités et  
coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-VICTOUR DE LA  
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION  
DU VERDIER.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;

Vu la délibération du 16 septembre 2022, reçue le 24 novembre 2022, par laquelle le conseil municipal de Saint-Victour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Verdier au profit de la commune ;

Vu l'attestation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze du 5 septembre 2022 certifiant que les parcelles cadastrées section 76C numéros 232, 236, 240, 241, 261, 262, 280, 351, 389, 462, 469, 493, 498, 522, 569, 632, 635 et 636 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2018, 2019, 2020 et 2021, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé cadastral et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section du Verdier au profit de la commune ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Verdier est transféré au profit de la commune de Saint-Victour. Ces biens, représentant une surface totale de 18 362 m<sup>2</sup>, sont constitués des parcelles suivantes :

- section 76 C n° 232	d'une superficie de	540	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 236	d'une superficie de	10	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 240	d'une superficie de	30	m <sup>2</sup>



- section 76 C n° 241	d'une superficie de	500	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 261	d'une superficie de	1300	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 262	d'une superficie de	50	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 280	d'une superficie de	360	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 351	d'une superficie de	65	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 389	d'une superficie de	8440	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 462	d'une superficie de	530	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 469	d'une superficie de	1925	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 493	d'une superficie de	200	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 498	d'une superficie de	1930	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 522	d'une superficie de	460	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 569	d'une superficie de	468	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 632	d'une superficie de	690	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 635	d'une superficie de	20	m <sup>2</sup>
- section 76 C n° 636	d'une superficie de	844	m <sup>2</sup>

Le transfert de ces biens immobiliers à la commune met fin à l'existence de la section du Verdier au profit de la commune.

**Article 2 :** La commune de Saint-Victour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 3 :** Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Saint-Victour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Victour pendant une durée de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ussel, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,

  
Catherine Merckx

Préfecture / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-20-00007

Délégation de pouvoirs aux magistrats en  
matière d étrangers



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont désignés pour exercer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

**Le Président**

**SIGNÉ**

**Patrick GENSAC**

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-20-00006

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à signer les mesures d instruction de la 2ème  
chambre



## LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

### Président de la 2<sup>ème</sup> chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Monsieur Franck CHRISTOPHE, premier conseiller et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère sont autorisés à signer, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Vice-Président

SIGNÉ

Nicolas NORMAND

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2022-12-20-00005

Délégation de signature aux magistrats autorisés  
à statuer en matière d'environnement,  
d'urbanisme et de collectivités territoriales



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision susvisée est abrogée.

**Article 2** : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Monsieur Nicolas NORMAND**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Monsieur Franck CHRISTOPHE**, premier conseiller
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 décembre 2022

Le Président

SIGNÉ

Patrick GENSAC

Préfecture 19 / Cabinet du Préfet / Bureau de la  
représentation de l'Etat

19-2022-12-26-00001

Honorariat de Monsieur Serge VIALLE, ancien  
maire de la commune de Meymac





Bureau de la représentation de l'État

## **ARRÊTÉ**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par Monsieur le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Corrèze,  
Francis DUBOIS, en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que Monsieur Serge VIALLE, ancien Maire de Meymac remplit les conditions requises pour  
recevoir l'honorariat,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge VIALLE, né le 4 octobre 1948 à Ussel, ancien maire de la commune de  
Meymac est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera  
notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 DEC. 2022

  
Étienne DESPLANQUES